Fr. 9. 12813

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case
FRC
18340

OPINION

D'ESCHASSÉRIAUX jeune,

SUR LA LIBERTÉ DE LA PRESSE.

Séance du 23 prairial an 7.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

UN peuple jaloux de sa liberté peut bien, dans des cas extrêmes de danger public, être forcé de faire céder les principes à la nécessité, en suppléant par

THE NEWBERRY
LIBRARY

des mesures extraordinaires à l'impuissance des lois ; mais il ne doit jamais perdre de vue que ce qui l'a momentanément sauvée peut aussi finir par la détruire.

C'est sous cet aspect que je considère la dictature qu'exerce en ce moment, sur la pensée écrite, le Directoire exécutif. Cette dictature ne se présente pas sans doute avec un caractère aussi transcendant de puissance que celle si connue chez un peuple célèbre de l'antiquité ; mais il n'est que trop vrai qu'elle n'en diffère point par ses résultats, et qu'elle deviendroit également fatale à la liberté publique si le Corps législatif ne mettoit un terme à sa durée.

Le temps est venu, je le crois, où les prétextes si hautement invoqués pour en proroger l'existence doivent céder à la force irrésistible des principes et aux salutaires leçons de l'expérience. Il faut enfin cesser de représenter la liberté de la presse sous les couleurs odieuses du désordre en la confondant avec sa licence, et revenir à l'ordre constitutionnel dans l'objet qui tient aux plus chers intérêts du peuple français.

La licence de la presse, sans doute, est un fléau pour tout état social ; l'abandonner à ses excès seroit assurément ouvrir une source intarissable de troubles et de malheurs au sein de la patrie : tout nous prescrit donc le devoir impérieux de la réprimer par les mesures les plus efficaces ; mais s'il faut pour cet effet continuer de soumettre la pensée écrite à l'arbitraire du pouvoir, alors je dis qu'il y a nécessairement dans cet état de choses interversion du gouvernement républicain, et qu'il n'est point de liberté là où il n'existe pas réellement de garantie pour elle.

Non, jamais la marche de l'autorité n'a varié dans aucun temps, dans aucun lieu. Envahir et résister

autant qu'il est en elle, à toute marche rétrograde, tel est le penchant que lui imprime la nature invincible des choses. La sécurité d'un peuple libre contre ses atteintes n'existe donc que dans la vigueur des institutions qui la retiennent constamment dans le cercle de ses attributions : mais je le demande, en est-il qui soient pour elle un frein assez puissant lorsque tenant la pensée captive elle peut à son gré étouffer la voix de la vérité et la condamner au silence ?

Comment résisteroit-elle à l'impulsion de son intérêt, à celle de son amour propre, aux suggestions si funestes de tout ce qui l'entoure ? Les passions viennent bientôt dénaturer toutes les idées de justice, et des volontés individuelles comprimer de toutes parts la volonté générale. Alors la censure raisonnable des actes du pouvoir est une calomnie contre ceux qui gouvernent ; les plaintes contre les abus, le langage du mécontentement ; l'accent énergique de la liberté, celui de l'anarchie conspirante. Qui, dans cet état de choses, luttera contre la pensée privilégiée de l'autorité ? qui osera braver les dangers des préventions dont elle peut faire à son gré l'instrument de ses vengeances ?

Tout, sous une telle influence, cède donc nécessairement à la crainte ; la voix seule de la servile adulation a le droit fatal de se faire entendre ; la corruption se propage rapidement avec les abus ; les prévarications restent impunies ; l'égoïsme étouffe tout sentiment d'intérêt public ; l'amour de la patrie se dégrade et s'éteint insensiblement dans des cœurs dépravés ou flétris par l'oppression ; enfin il ne reste plus de la liberté qu'un vain nom, au milieu même des lois et des institutions qui la proclament.

Sans doute nous ne sommes pas parvenus à cet

excès de dégradation du corps politique, qui signale toujours les régimes arbitraires ; mais nous ne pouvons nous le dissimuler ici, la même cause a évidemment produit parmi nous des effets tels qu'ils rapprocheroient insensiblement des ordres de choses bien différens, si on ne la faisoit bientôt disparoître.

Je ne cherche point à confondre ici les personnes avec la nature du pouvoir dont je parle ; des hommes qui ont concouru à fonder la République ne peuvent que vouloir exister ou périr avec elle.

Mais faisant abstraction de toute application particulière, je dis que tout pouvoir régulateur ou censorial de la pensée, est essentiellement inconciliable avec la liberté publique, parce que tant que les lois de la nature ne seront point changées, tant ques les hommes ne seront point exempts d'erreurs, et qu'il ne leur sera pas donné d'être impassibles, on ne pourra jamais croire à la modération du pouvoir livré à sa propre volonté, en admettant même les meilleures intentions dans ceux qui l'exercent, et la possibilité de tout voir par eux-mêmes.

Sans doute il peut être momentanément indispensable dans un état libre, pour mettte un frein puissant aux passions, lorsque leur effervescence extrême a rendu les dangers de la patrie insurmontables par les moyens ordinaires. Ainsi au 18 fructidor le Corps législatif dut en investir le Directoire, et par-là suppléer provisoirement au défaut de lois positives et suffisantes pour réprimer la licence des écrits contre-révolutionnaires instrumens d'une faction conspiratrice pour anéantir la liberté ; mais n'est-ce pas ici que se présente naturellement l'application de ce principe inconstestable, que, dans toute magistrature extraordinaire, la puissance doit toujours être compensée par la brièveté de la durée ? la raison et l'expérience n'en

confirment-elles pas la vérité ? Plus en effet une telle magistrature a de moyens pour opprimer la liberté, plus assurément la continuité de son action doit être redoutable pour un peuple jaloux de la conserver. Combien de nations furent la victime de l'oubli ou de l'ignorancee de ce principe ? et n'est-ce pas ainsi que dans l'ancienne Rome une institution tutélaire de la liberté finit par la livrer au despotisme ?

J'invoque donc ici, s'ils ne sont pas de vains mots, les principes conservateurs des gouvernemens libres, pour la réintégration du peuple français dans le droit sur lequel repose le plus essentiellement la stabilité de celui qu'il s'est donné. Que la loi en règle l'exercice, qu'elle en punisse les écarts, l'intérêt de la société le commande ; mais que la pensée parmi nous cesse enfin d'être esclave.

On m'opposera, je le sens, pour maintenir cet état de choses, les circonstances actuelles ; on rappellera les jours qui précédèrent le 18 fructidor : mais je soutiens qu'une loi sur la liberté de la presse répond à tout. Alors ils ne sont plus impunis ces hommes pervers qui, dans leurs écrits, calomnient le gouvernement et les autorités constituées, avilissent le régime républicain, versent le mépris sur ses institutions, excitent le fanatisme, appellent la royauté, ou provoquent sous d'autres couleurs le désordre et les excès.

Dans un état de guerre sans doute la rigueur des mesures de surveillance doit être en raison de l'activité des ennemis de l'intérieur à seconder ceux du dehors ; mais est-il de plus actif et de plus incorruptible surveillant de leurs complots que la liberté de la presse. La faveur auprès de l'autorité surprise n'est plus un manteau dont puisse se couvrir la malveillance, lorsque sous l'égide de la loi la vérité peut

sans crainte la dévoiler et la poursuivre ; alors la liberté de la presse est une sentinelle infatigable qui veille sans cesse sur les intérêts communs, et appelle les citoyens comme le gouvernement au secours de la patrie là où elle découvre le danger qui la menace. Au reste, si la manifestation libre de la pensée importe essentiellement dans une République, c'est sur-tout alors que des succès éveillant l'ambition du pouvoir, il est à craindre qu'il ne profite des momens de sa prospérité pour s'accroître au préjudice de la liberté publique ; ôtez-lui le seul frein qui le retienne, dès-lors rien ne l'arrête plus dans sa marche.

Quant à la crainte de voir se reproduire un état de choses tel que celui préexistant au 18 fructidor, elle doit paroître certainement bien éloignée de la réalité à quiconque veut réfléchir sur les circonstances qui signalèrent cette époque. La licence de la presse fut portée, on ne peut se le dissimuler, aux plus grands excès ; mais lorsque l'esprit contre révolutionnaire dominoit à la tribune nationale, lorsqu'il dictoit nos lois, lorsque le pouvoir exécutif étoit forcé lui-même de céder à cette désastreuese impulsion, lorsque tant d'administrations la favorisoient, peut-on s'empêcher de reconnoître qu'elle ne fut réellement qu'une cause secondaire du désordre dont on l'accuse ? s'il est impossible de se méprendre sur la principale source de ce désordre, comment ne seroit-on pas rassuré contre son retour lorsque le républicanisme bien prononcé des premiers pouvoirs, et une loi repressive des délits de la presse, nous en donneront la garantie ?

Au reste, si cette licence effrénée releva l'audace des ennemis de la révolution, elle avertit aussi les républicains des dangers de la patrie ; elle accrut leur énergie et prépara par cela même le triomphe de la liberté.

Supposez au contraire que les dominateurs eussent interdit la liberté de la presse, non pour eux, mais pour les républicains dont ils eussent étouffé la voix, peut-il être douteux qu'alors c'en étoit fait de la République ? Telle est dans un gouvernement voisin la marche du despotisme ministériel ; la pensée lui résiste encore par la liberté de la presse, et il va consommer l'oppression publique en lui imprimant le sceau de l'esclavage.

La raison et les principes me paroissent donc répondre suffisamment aux objections dont je viens de parler ; je passe maintenant à l'examen d'un point important dans la matière que nous discutons.

La liberté de la presse ne doit-elle exister parmi nous que pour les écrits autres que les journaux et les feuilles publiques, c'est-à-dire, la pensée écrite doit-elle rester dans ceux-ci soumise à la censure du pouvoir exécutif, tandis que dans les ouvrages plus volumineux elle ne sera subordonnée qu'à l'action de la loi ?

D'abord je ne vois rien dans la constitution qui annonce une telle distinction. Nul ne peut, aux termes de l'article 353, être empêché de dire, écrire, imprimer et publier sa pensée ; et il n'est responsable de ce qu'il a écrit et publié que dans les cas prévus par la loi : ainsi, de même que la limitation de la presse peut soumettre indistinctement à la censure du pouvoir exécutif tous les écrits imprimés et publiés, de même aussi l'article dont il s'agit doit évidemment reprendre toute sa vigueur à leur égard lorsque cette limitation vient à cesser. Pourquoi donc prétendroit-on devoir séparer ici ce qui naturellement est indivisible ?

L'expérience nous a, dit-on, démontré tout le danger de la pensée transmise par les journaux. Avant

le 9 thermidor, ils provoquèrent et soutinrent le régime anarchique ; depuis ils servirent la réaction royale. Mais comment considère-t-on ici les effets de la presse dans la circulation des journaux pendant ces deux époques si tristement célèbres de notre révolution ? Est-ce réellement à sa licence qu'on dut tous les malheurs qu'elles virent naître ? Non, la vérité peut, au milieu de la licence, au moins se faire entendre ; mais osa-t-elle alors élever la voix ? ne dut-elle pas naturellement se taire devant la redoutable censure de la terreur, qui, avant et après le 9 thermidor, tint également la pensée dans les chaînes ? et le despotisme eût-il en ces temps dominé avec tant de sécurité, s'il n'eût imposé silence à son plus dangereux adversaire ? Il est donc bien évident que prétendre donner par cet exemple du passé l'idée de ce qui devroit arriver dans l'état de liberté constitutionnelle de la presse, c'est vouloir assimiler deux choses absolument dissemblables. Un régime constitutionnel, une division sage des pouvoirs, une loi répressive des délits de la presse, tels sont les garans que nous opposerons au retour de ces calamités que l'autorité absolue et vacillante entre les partis dut nécessairement produire.

Mais les journaux, observera-t-on encore, n'en seront pas moins des instrumens à la disposition de la malveillance et du royalisme, pour égarer la raison du peuple, dépraver son opinion, et le porter à des excès contraires à son propre intérêt.

Certes, si on ne veut voir le peuple que dans cette portion mobile des grandes cités, à laquelle des causes secrètes d'ailleurs plutôt que des journaux peuvent quelquefois donner une impulsion alarmante et dangereuse, il est facile de présenter comme réelles des craintes qui ne sont qu'apparentes ; mais reposons-nous

sur l'autorité dont l'œil est sans cesse ouvert sur cette classe d'hommes du soin de garantir la société de leurs désordres, et ne considérons ici le peuple que tel qu'il est en masse. A cet égard, je dis que la tranquillité est son état le plus naturel, que ses occupations, sa manière de vivre tendent en général à l'éloigner des agitations politiques, et que son intérêt, sur lequel on le voit assez rarement se tromper, résiste avec autant de force aux causes qui peuvent le contrarier, qu'il saisit avec empressement tout ce qui peut lui convenir. Or pourquoi d'après cela redouteroit-on l'influence des journaux sur son esprit ? L'a-t-on vu repousser ceux qui, à l'époque de la révolution, l'appeloient à la conquête de ses droits, qui lui retraçoient l'injustice et la scélératesse de ses oppresseurs, qui l'éclairoient sur les erreurs et les prestiges avec lesquels on avoit rivé ses chaînes, pour accueillir les perfides suggestions du royalisme auxquelles des écrits répandus avec une incroyable profusion servirent alors de véhicule ?

Non, les journaux contre-révolutionnaires n'ont point empêché le triomphe de la liberté, la chûte du trône, la fondation de la République ; et quelque soit désormais le langage de la malveillance, le poison qu'elle pourra distiller trouvera toujours un puissant antidote dans les institutions républicaines, la force des lois, le patriotisme des fonctionnaires publics, et les écrits des défenseurs énergiques de la liberté.

Objectera-t-on que ce moyen utile pour opérer une révolution, devient dangereux lorsqu'elle est consommée, qu'il faut modérer cette effervescence qui tend plutôt à détruire qu'à conserver, et faire disparoître une cause susceptible de priver le corps politique de cet état de calme nécessaire pour consolider son exis-

tence. Je dis que cette objection n'est que spécieuse ; et que les journaux ne doivent pas être moins utiles après, qu'ils l'ont été pendant la révolution. Ils ont éveillé l'énergie du peuple, ils doivent empêcher qu'elle ne sommeille. Il en est des corps politiques comme des individus. Après un long travail, la nature épuisée demande du repos : ainsi un peuple, après une longue révolution, tombe nécessairement dans la lassitude ; il répugne désormais à toute agitation, à tout mouvement. Dans cet état, ce ne sont pas les convulsions qui sont à craindre, mais cette apathie léthargique qui sera toujours le poison mortel de la liberté tant que l'ambition et les intérêts privés seront en opposition avec l'intérêt du peuple.

C'est sous ces divers rapports que je regarde comme inadmissible la distinction qui subordonneroit la pensée écrite à la loi ou au Directoire exécutif, selon qu'elle seroit exprimée dans un écrit plus ou moins volumineux. Sera-ce en effet dans des livres qu'il n'a ni la faculté, ni le temps de lire, et dont il doit en général ignorer l'existence, que le peuple ira chercher la vérité, qu'il ira s'instruire de ce qu'il lui importe essentiellement de connoître, des opinions et de la conduite de ceux qu'il a chargés du soin de ses plus chers intérêts, et apprendre si ses sacrifices pour le maintien et la prospérité de l'État sont employés à l'utile destination qui les exige ? Non, cette instruction ne peut lui être transmise que par les journaux, mais libres et indépendans de toute autre influence que de celle de la loi. Sans cela, que seroit-ce de quelques traits de lumières échappés d'un petit nombre de livres pour satisfaire à une si grande étendue de besoins ? encore faudroit-il supposer, ce qui est au moins très-douteux, que la liberté de la pensée circonscrite dans ce cercle étroit, osât toujours s'y mon-

trer, lorsque la censure sur les journaux donneroit au pouvoir investi de ce droit tant de moyens pour la comprimer ou en dénaturer les effets ?

Enfin, dira-t-on, toujours en raisonnant dans l'idée de la licence de la presse, vous allez détendre le ressort qui comprimoit la pensée ; mais avez-vous bien calculé les effets de sa réaction ? Ne craignez-vous pas que le déchaînement des passions si long-temps concentrées, l'explosion des haines, l'exaspération des partis, ne jettent le trouble dans l'intérieur et n'impriment au gouvernement une secousse capable de compromettre la sûreté publique ? Certes une telle inquiétude seroit fondée jusqu'à un certain point, si le préservatif et le remède ne se trouvoit à côté du mal même qu'on redoute. La loi n'est-elle donc pas là pour arrêter par une crainte salutaire l'exercice nuisible à la société, de la manifestation de la pensée, ou pour venger l'innocence et la vertu des attentats de la calomnie ? seront-elles impunies, les atteintes portées par la licence de la presse, à l'ordre public et au gouvernement établi, à la prospérité et à l'honneur des membres des autorités constituées ?

C'est en vain qu'on objecteroit ici, pour maintenir la limitation arbitraire de la presse, qu'il est impossible de faire une loi qui précise tous les cas et pourvoie à tous les inconvéniens. Il est, on en convient, extrêmement difficile de tracer dans une matière aussi délicate la limite exacte qui sépare le bien d'avec le mal ; mais quelques lésions particulières, suite de l'imperfection inévitable en cette loi, comme en tant d'autres institutions humaines, doivent-elles entrer en balance avec les grandes considérations d'intérêt public qui la sollicitent ou plutôt la commandent ?

La calomnie sans doute laisse quelquefois dans la plaie qu'a faite son trait empoisonné, une cicatrice

long-temps douloureuse ; mais n'est-il donc pas de calomnie dans l'état de limitation arbitraire de la presse? et combien n'y est-elle pas plus funeste encore, s'il est vrai qu'elle puisse y jouir du privilége de l'impunité?

Tout concourt donc à demontrer invinciblement que la libre manifestation de la pensée est un des premiers et des plus indispensables besoins des gouvernemens républicains : c'est elle qui, par la crainte de la censure, retient l'autorité dans ses bornes, dénonce ses actes arbitraires, signale les déprédateurs, appelle l'indignation publique et la vengeance des lois sur les mandataires du peuple et les fonctionnaires infidèles ou prévaricateurs, propage et vivifie l'esprit public par le sentiment de l'indépendance, enfin exalte dans les cœurs cet amour saint et sublime de la patrie qui, dans la paix, assure par les mœurs la prospérité des Républiques, comme elle les fait triompher dans les grands dangers par les actions les plus héroïques et les sacrifices les plus généreux.

Si tant d'avantages résultent évidemment de la liberté de la presse, est-ce bien dans les circonstances actuelles qu'il convient encore de la retenir dans les chaînes? Les principes et l'expérience seroient-ils donc en contradiction avec ce que nous éprouvons depuis assez long-temps des effets du silence de la pensée? Par-tout la servitude morale dégrada les peuples : auroit-elle été pour nous seuls utile et salutaire? Non : il n'est que trop vrai que nous avons aussi à cet égard subi la loi commune.

Je ne m'étendrai point ici sur des faits trop connus, sur des choses trop senties : mais qui pourroit se dissimuler que si nous sommes en ce moment dans un état de crise qui nous place à un point si éloigné de

celui où nous étions parvenus, si dans les mœurs il existe une dépravation aussi profonde, dans l'esprit public une apathie aussi funeste, c'est à la compression de la pensée, source intarissable d'erreurs et d'abus dans tout gouvernement, que nous en sommes entre autres redevables ?

Devez-vous attendre que les maux du corps politique résultans de cette cause s'aggravent encore, pour vous mettre à même d'en arrêter le cours ? certes la raison et les motifs les plus puissans résistent évidemment à cette idée.

Au reste l'intérêt bien entendu des gouvernans peut-il à cet égard différer de celui du peuple ? assurément cela ne peut être. La justice dans l'administration publique leur est aussi nécessairement utile que les abus leur sont contraires. L'une fait le bonheur du peuple, et est le plus ferme appui de la puissance des gouvernans ; tandis que les autres, s'ils oppriment les citoyens, réagissent aussi toujours, et avec plus ou moins de violence, contre le pouvoir dont ils émanent, soit en l'environnant de troubles et de terreur, soit en l'entraînant très-souvent à sa ruine. Or qui peut conduire plus sûrement ceux qui gouvernent sur la voie de la justice, et les précautionner contre les abus de leur pouvoir, que la liberté dans la manifestation de la pensée ? C'est par elle que la vérité pénètre jusqu'à eux, qu'elle les éclaire sur les manœuvres des fourbes intriguans qui les obsèdent ; et sur les dangers où les précipitent ces vils adulateurs artisans de malheurs publics, qui n'approchent de l'autorité que pour la tromper et à corrompre ; c'est elle qui les instruit de leurs erreurs, et les rappelle dans la ligne de leurs devoirs ; c'est elle enfin qui leur faisant sans cesse entrevoir la vraie

210

gloire dans l'usage équitable de leur autorité, leur prépare pour l'avenir la plus douce des jouissances dont puisse se composer le bonheur d'un homme libre, celle de voir la reconnoissance publique les suivre de toutes parts pour acquitter envers eux la dette de la patrie qu'ils auroient bien servie. Ainsi donc la liberté de la pensée se lie indistinctement à l'intérêt de tous les membres de la société, soit dans les fonctions publiques, soit dans la vie privée.

Je termine, citoyens représentans, les réflexions que je viens de vous soumettre sur l'objet important de la discussion actuelle, par une considération qui me paroit encore les fortifier.

Il est certain que l'harmonie entre les premiers pouvoirs, consiste principalement dans leur équilibre réciproque; mais cet équilibre existe-t-il dans l'état actuel des choses? c'est ce qu'il est impossible de croire tant qu'on verra l'un de ces pouvoirs réunir aux immenses moyens d'influence que lui donne la constitution, la faculté de paralyser l'autre dans ce qui constitue le plus essentiellement sa force. Rendez donc à l'opinion publique son ressort par la liberté de la presse, alors l'équilibre se rétablit, la méfiance et l'irritation disparoissent avec la cause qui les dut produire; et le vœu de tous les bons citoyens se réalise dans l'union intime des deux premiers pouvoirs, que jamais circonstances plus impérieuses que celles où nous nous trouvons ne rendirent si nécessaire pour l'intérêt commun et le salut de la République.

Je vote pour la liberté de la presse, aux termes de l'art. 353 de l'acte constitutionnel, et la mise à la discussion du projet présenté à cet effet par la commission.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
Prairial an 7.